

FICHE n° 1 :

PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS

LE RECENSEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS ELIGIBLES A LA TITULARISATION POUR LA PERIODE DU 13/03/2016 AU 12/03/2018

L'article 41-I de la loi 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires :

- ↳ Prolonge de 2 ans la durée d'application du dispositif de titularisation prévu à l'article 13 de la loi 2012-347 du 12/03/2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique.
- ↳ Complète et modifie les conditions d'éligibilité pour prétendre à ce dispositif

Ce dispositif ouvre, pour la période définie, une voie d'accès dérogatoire à la Fonction Publique territoriale par recrutement réservé ou sélection professionnelle. L'agent est alors nommé stagiaire pour une période de 6 mois.

Par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutements professionnalisés **pour une durée de six ans à compter du 13 mars 2012**. Ces voies d'accès aux recrutements professionnalisés sont réservées aux agents contractuels remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation.

Article 13 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.

Le décret d'application de cette disposition est paru au JO le 14/08/2016. Ce décret n°2016-1123 du 11/08/2016 précise les conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour les deux années de prolongation soit du 13/03/2016 au 12/03/2018.

1 QUI EST ELIGIBLE ?

1-1 Les agents éligibles sur la période du 13/03/2012 au 12/03/2016

Les agents qui remplissaient les conditions d'éligibilité prévues par la loi n°2012-347 du 12/03/2012 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-483 du 20/04/2016 demeurent éligibles au dispositif de titularisation jusqu'au 12/03/2018. Pour consulter les conditions antérieures [cliquez ICI](#)

Articles 41 III de la loi n°2016-483 du 20/04/2016

1-2 Les agents nouvellement éligibles sur la période du 13/03/2016 au 12/03/2018

Le dispositif de titularisation, qui passe cependant par l'étape de nomination comme stagiaire, est accessible aux catégories d'agents suivants :

- les agents en **contrat à durée indéterminée (C.D.I.) au 31/03/2013** dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,
- **les agents en C.D.D. :**
 - ↳ recrutés sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale au mi-temps, **et** justifiant de conditions minimales de services publics effectifs **au 31 mars 2013** précisées au paragraphe 2. ci-dessous.

Par ailleurs, ces agents contractuels **doivent être en fonction au 31 mars 2013** ou bénéficier de l'un des congés prévus par le décret n° 88-145 du 15/02/1988 (congés de maladie, de maternité, pour convenances personnelles, parental, ...).

Articles 14 I. et 15 II. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.

CAS PARTICULIER

Les agents non titulaires en C.D.D. recrutés sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale au mi-temps et dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier du dispositif de titularisation sous réserve de remplir les conditions de durée de services publics effectifs définies au paragraphe 1-3 ci-dessous.

Article 14 II. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.



LES AGENTS EXCLUS DU DISPOSITIF

Le plan de titularisation ne concerne pas les agents contractuels à temps non complet dont **la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps**, que ces agents soient en C.D.D. ou en C.D.I.

Articles 14 I. et 15 II. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.

Les agents contractuels **doivent avoir été recrutés sur un emploi permanent** conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 dans sa version antérieure à celle résultant de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 ce qui exclut :

- ↳ les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- ↳ les collaborateurs de groupe d'élus,
- ↳ les emplois de direction (article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- ↳ les assistantes maternelles,
- ↳ les contractuels en C.D.D. sur un emploi non permanent (occasionnel ou saisonnier).

Article 14 I. 1° de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.

Les agents contractuels licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31/12/2010 sont également exclus de ce dispositif.

Article 14 III. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.

2 LES CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DE SERVICES

- **Pas de conditions d'ancienneté** pour les agents contractuels en C.D.I. (y compris les agents qui ont bénéficié de la transformation de plein droit de leur contrat en C.D.I. au 13 mars 2012).
- Les **agents en C.D.D.** doivent justifier **au 31 mars 2013** d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis **auprès du même employeur** :
 - ↳ soit une ancienneté au moins égale à **4 années en équivalent temps plein entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013**,
 - ↳ soit une ancienneté au moins égale à **4 années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement** auquel les agents contractuels postulent **dont au moins 2 années accomplies entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013**.



Il est important de signaler que l'ancienneté exigée doit avoir été accomplie auprès du même employeur. Les services peuvent avoir été accomplis sur emplois permanents ou emplois non permanents. Par conséquent, tous les agents recrutés à compter du 1er avril 2011 ne pourront pas remplir les conditions de durée de services et prétendre ainsi au dispositif de titularisation.

Article 15 I. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.

CAS PARTICULIER

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales distinctes, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

Avant dernier et dernier alinéa du 2° du I de l'article 15 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012. Modifié par l'article 40 de la loi 2016-483 du 20/04/2016

2.1 COMMENT CALCULER L'ANCIENNETÉ DE SERVICES : LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis suivant une quotité inférieure à 50% d'un temps complet sont assimilés aux $\frac{3}{4}$ du temps complet.

Pour les agents reconnus handicapés, les services accomplis à temps partiel ou temps non complet dont la quotité de temps de travail ne correspond pas à une quotité égale ou supérieure à 50% d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de groupe d'élus, de collaborateur de cabinet ou



sur des emplois de direction (emplois fonctionnels) n'entrent pas dans le calcul de la durée de services effectifs.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public local conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat. *Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales distinctes, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés*

Article 15 I. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 modifié par l'article 41 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016



A noter : concernant la durée des services publics effectifs, aucune distinction n'est opérée entre les emplois permanents et non permanents.

3 L'ADEQUATION ENTRE LES FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT CONTRACTUEL ET LES MISSIONS DE SON CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL

Les voies d'accès aux recrutements professionnalisés sont basées notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil sollicité par le candidat.

Article 18 I. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.

Les agents contractuels en contrat à durée déterminée (C.D.D.) au 31 mars 2013 remplissant les conditions d'ancienneté de services pour prétendre au dispositif de titularisation ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées **pendant une durée de 4 ans en équivalent temps plein dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public auprès duquel ils sont éligibles.**

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à 4 ans auprès de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public, l'ancienneté s'apprécie au regard des 4 années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux cadres d'emplois relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de 4 années.

Article 18 II. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 modifié par l'article 41 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016.

Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) au 31 mars 2013 remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

Article 18 III. de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 modifié par l'article 41 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016

4 LES GRADES DES CADRES D'EMPLOIS ACCESSIBLES AU DISPOSITIF DE TITULARISATION

Le décret précise la liste des grades des cadres d'emplois accessibles pour le dispositif de titularisation pour les modes de recrutement suivants :

par le biais de la sélection professionnelle, il s'agit des grades accessibles par concours sauf les grades d'administrateur, d'ingénieur en chef, de conservateur du patrimoine, de conservateur de bibliothèques, de médecin de 2ème classe, de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe

normale et de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie,

par la voie des recrutements réservés sans concours qui concerne tous les grades relevant de l'échelle 3 de la catégorie C (adjoint administratif de 2ème classe, adjoint technique de 2ème classe, adjoint d'animation de 2ème classe, agent social de 2ème classe, ...).

En revanche, le décret ne prévoit pas les dispositions spécifiques à l'organisation des concours réservés qui pourraient concerner les grades d'administrateur, d'ingénieur en chef, de conservateur du patrimoine, de conservateur de bibliothèques, de médecin de 2ème classe, de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie.

Article 2 et annexes 1 et 2 du décret n° 2012-1293 du 22/11/2012.



Les outils pour vous aider

- Tableau récapitulatif des grades des cadres d'emplois ouverts au dispositif de titularisation – [Annexe 1](#)

LA PROCEDURE DU RECENSEMENT

Voici quelques points d'étapes clés pour procéder au recensement des agents contractuels éligibles aux dispositifs :

1. Prendre les dossiers de l'ensemble des agents contractuels travaillant dans la collectivité.
2. Garder les dossiers des agents travaillant dans la collectivité au 31 mars 2013 sur un emploi permanent (article 3-1 à 3-5 de la Loi n°84-53).
3. Garder les dossiers des agents ayant commencé à travailler (sur des emplois permanents et emplois non permanents) dans la collectivité avant le 1er avril 2011.
4. Pour les dossiers retenus, vérifier que les fonctions exercées correspondent aux grades ouverts au dispositif de titularisation à l'aide de l'annexe 1.
5. Pour les agents à temps non complet évaluer rapidement les conditions d'ancienneté selon les critères repris au point 2 de la fiche.

Des outils Excel de Mise en Œuvre du recensement des agents et de définition du programme seront très prochainement mis en ligne.